

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE / DANSE / THEATRE**  
***Pierre Barbizet des Pennes Mirabeau***

**CHAPITRE 1 . Dispositions générales**

Préambule

1.1 . L'autorité territoriale

1.2 . Les instances de concertation

1.2.1 . Le conseil d'établissement

1.2.2 . Le conseil pédagogique

1.3 . Les missions

1.4 . Le comportement, la relation usagers / personnels, confidentialité des informations personnelles

**CHAPITRE 2 . Scolarité**

2.1 . La période de cours

2.2 . Les inscriptions, réinscriptions

2.3 . Les démissions

2.4 . Inscriptions, réinscriptions : modalités, priorités, liste d'attente

2.5 . La facturation et le paiement des frais de scolarité et de la cotisation

2.6 . Le prêt d'instrument

2.7 . Les règles spécifiques pour la pratique de la danse

2.8 . Les absences

2.8.1 . Des élèves

2.8.2 . Des enseignants

2.9 . Le droit à l'image

**CHAPITRE 3 . Responsabilités**

3.1 . Assurances

3.2 . Sécurité

3.3 . Encadrement des élèves

3.4 . Photocopies

3.5 . Mise à disposition de salles

**CHAPITRE 4 . Diffusion, application du règlement intérieur**

4.1 . Diffusion du règlement intérieur

4.2 . Application du règlement intérieur

## **Préambule**

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement et d'organisation de l'école municipale de musique, danse et théâtre Pierre Barbizet des Pennes-Mirabeau

Il est voté par l'organe délibérant de la collectivité : le Conseil Municipal

Ce règlement intérieur est réputé connu de tous les élèves, de leurs parents ou représentants légaux et du personnel de l'établissement.

Toute inscription, réinscription ou utilisation des locaux et/ou du matériel de l'école vaut acceptation du présent règlement.

## **CHAPITRE 1 . Dispositions générales**

### **1.1. L'autorité territoriale**

L'école municipale de musique, danse et théâtre est un service public placé sous l'autorité du Maire.

L'ensemble du personnel est soumis aux règles de la Fonction Publique Territoriale. Il est placé sous l'autorité du Directeur (trice) qui est chargé(e) de l'exécution du présent règlement.

Le Conseil Municipal approuve le projet d'établissement, adopte chaque année le budget dédié à cette politique publique, fixe le montant des frais d'inscription et de scolarité demandés aux élèves ainsi que ceux de toute autre prestation dépendant de la structure (mise à disposition de salles, matériel,...).

### **1.2 . Les instances de concertation**

#### **1.2.1 . Le conseil d'établissement**

Le conseil d'établissement réunit toutes les parties intéressées au fonctionnement général de l'école de musique, danse et théâtre.

Il joue un rôle consultatif sur l'élaboration, la mise en œuvre et le respect des outils de fonctionnement de l'école : Projet d'établissement (missions pédagogiques, artistiques et territoriales), le règlement intérieur, le règlement des études, l'utilisation des salles, les actions de diffusion et de rayonnement, la mise en réseau des établissements d'enseignement artistique.

Les décisions pédagogiques restent sous l'autorité du Directeur(trice) et des enseignants dans le respect des schémas d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture et de la communication.

Il se compose de l'élu(e) délégué(e) à la Culture, de la direction du service Culture et de l'établissement, du coordinateur(trice) pédagogique, de deux représentants des enseignants, d'un représentant de l'association des parents d'élèves.

Le conseil d'établissement se réunit à minima une fois par an. Il peut être réuni sur demande de l'élu(e), de la direction du service culture ou de l'école.

### 1.2.2 . Le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique participe à l'élaboration et au suivi des textes cadres : projet d'établissement, règlement intérieur, règlement des études.

Il détermine les projets pédagogiques, la programmation annuelle, l'implication de l'école au sein de la mise en réseau des établissements d'enseignement artistique, des projets d'accompagnement de pratique artistique amateur.

Il se compose de la direction de l'établissement, du coordinateur(trice) pédagogique, du coordinateur(trice) des disciplines musicales actuelles, d'un enseignant musique, danse et théâtre.

Le conseil pédagogique se réunit plusieurs fois dans l'année. Il pourra faire appel à toute personne extérieure compétente.

### 1.3 . **Les missions**

Conformément aux texte de référence (charte de l'enseignement artistique, schémas nationaux d'orientations pédagogiques, musique, danse, théâtre), les missions des établissements d'enseignement artistique sont des missions pédagogiques, artistiques, de diffusions culturelles et territoriales.

Elles s'articulent autour de :

- L'éducation artistique et culturelle pour l'ensemble des publics (partenariat avec l'Education Nationale, les structures culturelles, éducatives et sociales du territoire).
- L'enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus et offrant une formation globale à une pratique amateur autonome dans le domaine de la musique, la danse et le théâtre et d'accompagner de futurs professionnels.
- L'accompagnement et le développement des pratiques collectives amateurs dans le cadre du rayonnement de l'établissement.

L'action de l'école s'inscrit dans les objectifs généraux de la politique culturelle de la ville : Inclusion et accessibilité, réussite éducative et insertion sociale, valorisation des patrimoines artistiques, construction du citoyen.

### 1.4 . **Le comportement, la relation usagers / personnels, confidentialité des informations personnelles**

Aucune incivilité ne saurait être tolérée. Les valeurs du service public dont le respect s'imposent à tous dans l'établissement.

Toute personne fréquentant l'école est tenue d'avoir une attitude correcte et respectueuse vis à vis du personnel enseignant, administratif, des élèves, parents d'élèves ou représentants légaux ou tout autre accompagnant d'élèves, comme des biens publics de la collectivité.

La direction de l'école est responsable de la discipline dans les locaux, le personnel est chargé de faire respecter les directives établies sous sa responsabilité.

Tout manquement à la discipline de la part d'un élève peut être sanctionné.

Il est interdit d'afficher, de distribuer des tracts ou publications dans les locaux de l'école sans l'autorisation de la direction.

Le présent règlement s'applique également dans le cadre des activités, des manifestations, des projets pédagogiques hors les murs de l'établissement.

Les informations enregistrées sont réservées au strict usage du service concerné. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 également nommé RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant rectification ou suppression des informations le concernant en s'adressant par mail (musique@vlpm.com) ou par voie postale au directeur, à la directrice de l'établissement.

## **CHAPITRE 2 . Scolarité**

L'école municipale de musique, danse et théâtre est un lieu d'enseignement, d'éducation et de diffusion artistique.

Le fonctionnement pédagogique s'articule autour des textes fondamentaux du Ministère de la Culture (schéma directeur, charte de l'enseignement spécialisé, schémas nationaux d'orientation pédagogique).

Les apprentissages sont déclinés au moyen des règlements des études de chaque disciplines et des différents cursus pédagogiques (les saisons).

Tous les élèves sont tenus de se conformer au règlement des études qui leurs sont proposés et suivre l'intégralité des cours dispensés dans ce cadre avec assiduité.

### **2.1 . La période de cours**

L'école municipale de musique, danse et théâtre suit le calendrier scolaire de la zone B en vigueur chaque année.

Les emplois du temps des disciplines instrumentales sont déterminés la première semaine de septembre compte tenu de l'organisation des emplois du temps scolaires (collège, lycée, ...).

Les emplois du temps des pratiques collectives (formation musicale, ateliers, danse, théâtre, ...) sont déterminés au mois de juin précédent la rentrée scolaire.

La période de cours est comprise entre la deuxième semaine de septembre et la dernière semaine de juin.

### **2.2 . Les inscriptions, réinscriptions**

Les formalités administratives pour les inscriptions et réinscriptions (fiche d'inscription ou de réinscription, documents à fournir) sont fixées par l'autorité territoriale.

Aucune inscription ou réinscription n'est considéré comme automatique.

Les dates de réinscription seront communiquées par voie d'affichage, sur le site de l'établissement et de la ville.

Il appartient malgré tout aux usagers de se tenir informés de celles-ci.

Un élève souhaitant se réinscrire pour une nouvelle année scolaire devra obligatoirement s'être acquitté des frais de scolarité et des cotisations de l'année précédente.

Toute inscription ou réinscription vaut acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Toute inscription considérée comme définitive (confirmation par l'administration) implique le règlement des frais de scolarité et de la cotisation.

L'accès au cours de danse (classique et contemporaine) n'est autorisé qu'après remise du certificat médical de non contre indication à la pratique de la danse.

### **2.3 . Les démissions**

Les désistements ne seront acceptés que s'ils sont effectués avant le premier jour des vacances de Noël. Ne seront alors dus que les frais de scolarité et le montant de la cotisation correspondant au premier trimestre.

Sous cette réserve, l'année scolaire complète est due.

Toute démission doit faire l'objet d'un écrit remis à l'administration de l'école (par courrier ou mail) pour être enregistrée officiellement à la date d'envoi.

### **2.4 . Inscriptions, réinscriptions : modalités, priorités, liste d'attente**

L'accès aux différentes disciplines (musique, danse et théâtre) et aux différents cursus pédagogiques est ouvert à tout élève, sans condition ou sélection dans la limite des places disponibles et ce dès l'âge de quatre ans (selon le cadre prévu par le règlement des études).

Toute demande de changement d'enseignant doit avoir été discutée avec l'enseignant. La décision revient à la direction de l'établissement.

La répartition des élèves dans les classes de pratique collective est faite par l'équipe pédagogique en concertation avec la direction. Seule la coordination pédagogique peut modifier celle-ci après validation de sa hiérarchie.

Il est de la responsabilité du directeur / de la directrice de l'école d'affecter les élèves dans les cours.

Priorité est donnée aux demandes d'inscription des enfants et des adolescents.

Les dossiers d'inscriptions ou de réinscription peuvent s'effectuer par retour de mail ou sur site directement à l'administration.

Les inscriptions ne peuvent être validées qu'à réception du dossier dûment renseigné et complet. A savoir :

- La fiche d'inscription ou de réinscription dûment remplie.
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois au nom et prénom de l'élève ou de son représentant légal.
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile
- Un certificat médical de non contre indication à la pratique de la danse à la date du début des cours de danse. (Un certificat médical sera également demandé pour la discipline « Jardin Artistique »).

Si une demande dans une discipline ne peut pas être satisfaite, une autre proposition peut être faite.

Si nécessaire, une liste d'attente est dressée. Cette liste est utilisée lorsque des places se libèrent (démissions, déménagement,...).

Elle n'est valable que pour l'année scolaire.

Pour la discipline musique une dispense des cours de pratique collective peut être accordée. Celle-ci reste exceptionnelle, valable qu'une année. Toute dispense doit être formulée par écrit et validée par le directeur / la directrice par retour de courrier.

## **2.5 . La facturation et le paiement des frais de scolarité et de la cotisation**

Les frais de scolarité et le montant de la cotisation sont annuels et dus dans leur intégralité, après la période probatoire (premier jour des vacances de Noël), à l'exception de cas de force majeure et sous réserve de demande écrite : impossibilité médicale, déménagement, éloignement pour raisons professionnelles / familiales, changement majeur de situation.

Des remboursements de cotisation peuvent être étudiés dans des conditions particulières d'absence d'un enseignant.

Le paiement peut s'effectuer en une ou trois échéances (une par trimestre) en dehors des frais de scolarité qui eux doivent être acquittés dès l'inscription validée.

Il se fait auprès du secrétariat de l'école.

Dans le cas d'un paiement annuel, aucun remboursement ne peut être envisagé (sauf cas de force majeure voir ci dessus).

Dans le cas d'un paiement échelonné, celui-ci s'effectuera comme suit :

- En octobre : Règlement de la cotisation du premier trimestre
- En janvier : Règlement de la cotisation du deuxième trimestre
- En Avril : Règlement de la cotisation du troisième trimestre

En cas de non paiement (le mois suivant le début du trimestre : novembre / février / mai) après l'envoi d'une lettre de relance et ce dans un délai de quinze jours (le cachet de la Poste faisant foi) l'élève ne pourra pas être accepté en cours. La radiation de celui-ci peut être également prononcée.

La cotisation restant due, les autorités compétentes auront alors en charge le règlement du contentieux et appliqueront Les pénalités comme précisé dans la délibération des tarifs.

Le non paiement des frais de scolarité et de la cotisation entraîne la non réinscription de l'élève pour l'année scolaire suivante.

## **2.6 . Le prêt d'instrument**

Chaque élève en discipline instrumentale doit disposer d'un instrument pour pratiquer régulièrement.

Pour une période de trois mois, un prêt d'instrument peut être proposé dans la limite du parc instrumental existant et pour des projets ponctuels. Sont exclus de ce dispositif les guitares, guitares basses, percussions, pianos, matériel de sonorisation.

Une attestation de prêt est signé par l'emprunteur et la direction de l'établissement. L'élève assure l'instrument à ses frais et fournit un justificatif avant la remise de celui-ci.

L'entretien courant d'un instrument prêté est à la charge de l'emprunteur. Il en est de même pour les accessoires personnels (anches, coussin, colophane, cordes, ...).

En cas d'accident sur l'instrument la réparation incombe à l'emprunteur.

Aucune réparation ne peut être effectuée sans l'aval de l'école qui choisit le professionnel pour cette opération.

Si nécessaire, l'école de musique, danse et théâtre peut mettre à disposition des salles pour pratiquer sous réserve d'un accord entre l'élève et la direction et de disponibilité de locaux.

## **2.7 . Les règles spécifiques pour la pratique de la danse**

Les cours de danse se déroulent dans la salle ID Danse de l'idéethèque (chemin de Val sec).

Les élèves doivent se conformer aux demandes de tenues et coiffures de danse des enseignants (vêtements, chaussons, cheveux attachés, ...) dans le cadre des cours et des représentations.

Les élèves doivent arriver 15 minutes avant les cours et avec la tenue obligatoire demandée par chaque enseignant.

Des vestiaires sont mis à disposition des élèves et ils ont la possibilité d'y déposer leurs affaires personnelles.

Les vestiaires ne font pas l'objet d'une surveillance spécifique. Ils sont placés sous la responsabilité de l'élève. Celui-ci reconnaît avoir été informé des risques encourus par le dépôt d'objets de valeur dans le vestiaire.

Les cheveux doivent être correctement attachés. Le chignon est demandé pour la pratique de la danse classique.

Par sécurité, les bijoux, montres, boucles d'oreilles, pendentifs, chewing gum sont interdits.

Les élèves doivent avoir une gourde personnelle et toutes les affaires marquées à leur nom.

Lors de l'inscription et/ou dès le premier cours l'élève ou son représentant légal s'engage à remettre un certificat médical de non contre indication à la pratique de la danse.

Ce certificat sera demandé avant le début de chaque période d'enseignement.

La pratique de la danse est régie par la loi du 10 juillet 1989 (article R.362-2) relative à l'enseignement de la danse, inscrite au livre III du code de l'éducation.

Comme le stipule celui-ci, la danse n'est pas considérée comme une pratique sportive standard.

## **2.8 . Les absences**

### **2.8.1 . Des élèves**

Tout élève s'engage à être assidu, à respecter les horaires de l'ensemble de ses cours, à participer aux actions pédagogiques, artistiques et culturelles de l'établissement.

Les activités de l'école peuvent se dérouler en tous lieux de la commune et sur le territoire notamment dans le cadre de la mise en réseau des établissements d'enseignement artistique.

Toute absence doit être signalée par l'élève ou son représentant légal par téléphone, mail, courrier, à l'administration de l'école en première intention.

En cas d'absence d'un élève sans justification préalable de :

- Deux semaines consécutives : l'élève ou son représentant légal fera l'objet d'un appel téléphonique ou d'un mail.
- Trois semaines consécutives : l'élève ou son représentant légal fera l'objet d'un courrier postal.
- Quatre semaines consécutives : l'élève ou son représentant légal fera l'objet d'un courrier en recommandé avec accusé de réception signifiant la démission sans remboursement possible.

### 2.8.2 . Des enseignants

En cas d'absence ponctuelle d'un enseignant, celui-ci ne sera pas obligatoirement remplacé.

Au delà de deux semaines, l'école municipale de musique, danse, théâtre pourra en fonction des possibilités, remplacer l'enseignant absent, ou proposer des reports de cours ou étudier un remboursement au prorata des cours non suivis.

En cas d'absence d'un enseignant liée à sa pratique artistique, celui-ci est tenu d'avoir l'accord préalable de la direction de l'établissement et doit reporter l'ensemble de ces cours. Il doit stipuler en détail les cours remplacés (jour, horaire, salle) auprès de la direction et de l'administration.

### 2.9 . **Le droit à l'image**

Il est interdit de filmer, photographier ou enregistrer dans le cadre des activités de l'école municipale de musique, danse, théâtre Pierre Barbizet des Pennes-Mirabeau sans autorisation expresse.

Dans le cadre des activités de l'établissement, les élèves peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés à des fins pédagogiques ou pour des outils de communication de l'école sauf opposition expresse de l'élève ou de son représentant légal qui sera formulée dans les documents liés à l'inscription.

## **CHAPITRE 3 . Responsabilités**

### 3.1 . **Assurances**

Chaque élève inscrit a l'obligation de souscrire à une assurance « responsabilité civile ». Toute dégradation faite aux bâtiments, mobilier, instruments, partitions, costumes sera imputé au responsable (représentant légal ou élève).

L'école n'est pas responsable des objets personnels des élèves en cas de dégradation, vol, y compris dans les vestiaires, loges.

Il est recommandé de ne pas amener d'objets de valeur.



### **3.2 . Sécurité**

Il est interdit d'utiliser les issues de secours pour sortir du bâtiment, en dehors d'une évacuation d'urgence.

Aucun matériel de l'école ne peut être sorti des locaux sans l'autorisation de la direction.

Il est interdit d'être en possession d'objets dangereux (armes blanches, produits inflammables,...).

Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte des bâtiments.

Les objets, type trottinette, roller,... ne doivent pas être utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Les animaux ne sont pas autorisés à pénétrer dans les établissements, à l'exception des chiens au service des personnes en situation de handicap.

Tout usager de l'école municipale de musique, danse, théâtre s'engage à respecter les mesures et consignes imposées pour des raisons de sécurité.

En cas d'urgence médicale, l'école prendra toutes les dispositions nécessaires (appel des parents, du SAMU, des pompiers).

### **3.3 . Encadrement des élèves**

L'obligation d'encadrement et de surveillance des élèves par l'établissement est limitée aux heures de cours.

Seul dans le cadre des cours collectifs du jardin artistique l'enseignant est tenu de recevoir et raccompagner les élèves à la fin du cours.

Les parents doivent déposer et reprendre leur enfant à l'heure fixée pour le début et la fin du cours. Ils doivent s'assurer de la présence des enseignants. A l'issue de chaque cours, les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs parents.

### **3.4 . Photocopies**

Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, l'usage public de photocopies de partitions éditées est strictement interdit.

Les élèves ou les responsables légaux doivent se procurer les partitions, ouvrages demandés par les enseignants.

L'école municipale de musique, danse, théâtre est liée par convention à la SEAM (Société des Editeurs et Auteurs de Musique). Celle-ci précise le cadre des utilisations de photocopies de partitions.

Aucune reprographie hors ce cadre, non visée par un timbre de la SEAM, ne doit être utilisée par les usagers et le personnel de l'école dans l'enceinte de l'établissement.

La responsabilité de la direction ne saurait être engagée en cas d'utilisation frauduleuse de photocopies contraire aux termes de cette convention.

### **3.5. Mise à disposition de salles**

Les salles de l'école de musique, danse, théâtre peuvent être utilisées par les élèves majeurs pour travailler leur instrument dans la limite des disponibilités en l'absence de l'enseignant. Ils doivent respecter scrupuleusement les horaires qui leur sont affectés. Les clefs doivent être demandées au secrétariat et restituées à la fin de l'utilisation de la salle.

Dans le cadre des missions des établissements d'enseignement artistique d'aide aux pratiques de groupes amateurs, des salles de cours ou de diffusion peuvent être mises à disposition de certains usagers à titre onéreux et ce en fonction des capacités des lieux. La condition étant qu'au moins un des membres du groupe suive un cursus pédagogique de l'établissement. Un accompagnement artistique pourra être proposé.

## **CHAPITRE 4 . Diffusion, Application du règlement intérieur**

### **4.1 . Diffusion du règlement intérieur**

Le présent règlement est affiché en permanence dans les locaux de l'établissement , disponible sur le site de la structure et sur demande auprès du secrétariat.

Il sera remis à chaque usagers majeurs et aux responsables légaux pour les mineurs lors de l'inscription. La mention indiquant que l'intéressé(e) a pris connaissance de ce règlement sera inscrite dans la fiche d'inscription.

### **4.2 . Application du règlement intérieur**

Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers de l'école municipale de musique, danse, théâtre Pierre Barbizet des Pennes-Mirabeau.

Il s'applique également dans le cadre des activités et des manifestations hors les murs de l'établissement.

Sont chargés de l'exécution du présent règlement :

- Le (la) Directeur (trice) Général(e) des Services
- La Direction du Service Culture
- La Direction de l'établissement